

BVGer C-2635/2014 vom 1. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2635_2014

FR: TAF C-2635/2014 du 1 mars 2016

IT: TAF C-2635/2014 del 1 marzo 2016

Regeste

Documents de voyage pour étrangers (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation rendues par le SEM -lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 6 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Pour autant que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de l'arrêt attaqué (cf. André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème édition, Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 LEtr, le SEM peut établir des documents de voyage pour l'étranger sans pièces de légitimation. L'art. 1 al. 1 let. b ODV précise que le SEM est compétent pour établir des passeports pour étrangers. En vertu de l'art. 4 al. 2 ODV, un étranger dépourvu de documents de voyage mais titulaire d'une autorisation de séjour ou

d'une carte de légitimation octroyée en vertu de l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'Etat hôte (RS 192.121) peut bénéficier d'un passeport pour étrangers. Au sens de l'art. 10 al. 1 ODV, un étranger est réputé dépourvu de documents de voyage au sens de l'ODV lorsqu'il ne possède pas de document de voyage émis par son Etat d'origine ou de provenance et qu'il ne peut être exigé de lui qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement ou la prolongation d'un tel document (let. a), ou qu'il est impossible de lui procurer des documents de voyage (let. b ; le texte allemand est le suivant : "für welche die Beschaffung von Reisedokumenten unmöglich ist"). La condition de personne dépourvue de documents de voyage est constatée par le SEM dans le cadre de l'examen de la demande (cf. art. 10 al. 4 ODV).

E. 3.2

Afin de garantir qu'un retour dans son pays d'origine ou de provenance soit à tout moment possible, tout étranger doit être durant son séjour en Suisse en possession d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEtr (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-946/2014 du 8 décembre 2014 consid. 3.2 et l'arrêt cité). En particulier, l'étranger participant à une procédure prévue par la LEtr doit se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une (cf. art. 89 et 90 let. c LEtr, en relation avec l'art. 8 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

E. 4

Dans le cas particulier, A. _____ ne possède pas de document de voyage national valable. Le fait de ne pas être en possession d'une pièce de légitimation de ce type n'est cependant pas, en soi, suffisant pour se voir reconnaître la qualité d'étranger dépourvu de documents de voyage au sens de l'art. 10 ODV. Encore faut-il que l'on ne puisse exiger du ressortissant étranger concerné qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement d'un tel document (cf. art. 10 al. 1 let. a ODV ; "impossibilité subjective") ou qu'il soit impossible à cette personne d'obtenir un document de voyage national (cf. art. 10 al. 1 let. b ODV ; "impossibilité objective").

E. 5

La question de savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'un étranger qu'il s'approche des autorités de son pays d'origine pour l'établissement ou la prolongation de ses documents de voyage nationaux doit être appréciée en fonction de critères objectifs et non subjectifs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.335/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2.1 et la jurisprudence citée; cf. également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3657/2013 du 12 décembre 2014 consid. 6.2 et les arrêts cités). Au demeurant, les difficultés techniques (telles que les retards accumulés par les autorités de l'Etat d'origine) que comporterait l'établissement d'un passeport national ne permettent pas, en règle générale, d'admettre l'existence d'une impossibilité objective et, ainsi, de conférer à la personne concernée la qualification d'étranger "dépourvu de documents de voyage" (cf. à ce propos l'art. 10 al. 1 let. b et al. 2 ODV). Conformément à l'art. 10 al. 3 ODV, il ne peut être exigé notamment des personnes à protéger et des requérants d'asile qu'ils prennent contact avec les autorités compétentes de leur Etat d'origine ou de provenance. Dans l'hypothèse où elles ne disposent pas de papiers nationaux valables, on ne saurait non plus exiger des personnes qui ont été admises provisoirement en Suisse en raison du caractère illicite de l'exécution de leur renvoi qu'elles requièrent des autorités de leur pays d'origine l'établissement de nouveaux documents de

légitimation nationaux, sous réserve des cas où il n'existe aucun lien entre ladite illicéité et les autorités du pays d'origine. Il y a donc en principe également lieu de considérer d'emblée que ces personnes répondent à la notion d'étrangers "dépourvus de documents de voyage" telle que définie à l'art. 10 ODV.

E. 6.1

En l'occurrence, A._____ ne peut (plus) se prévaloir d'une admission provisoire pour illicéité de l'exécution de son renvoi. Certes, par décision du 10 mai 2004, le SEM avait mis l'intéressé au bénéfice de l'admission provisoire, considérant qu'il risquait, en cas de retour dans son pays, d'être exposé à une peine ou à un traitement prohibés par l'art. 3 CEDH. Cela étant, il convient de relever qu'en date du 22 décembre 2010, l'autorité de première instance a approuvé l'octroi, en faveur de A._____, d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. De la sorte, la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure - tout comme la mesure de substitution - prononcée le 10 mai 2004 est devenue sans objet.

E. 6.2

De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi d'un requérant d'asile n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Par ailleurs, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.2.1

En l'espèce, par arrêt du 25 août 2009 (arrêt D-3557/2006), le Tribunal a relevé que si A._____ pouvait certes avoir eu des motifs d'être victime de persécutions à son retour au pays en raison de son appartenance au Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral (MCDDI) à l'époque du dépôt de sa demande d'asile, la persistance d'une crainte de persécutions futures n'était plus donnée au moment où l'arrêt sur recours était prononcé. Le Tribunal a ainsi conclu que les motifs de l'intéressé ne pouvaient plus fonder la qualité de réfugié et que ce dernier ne pouvait plus se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution future, déterminante au regard de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans son pays d'origine en août 2009 (cf. consid. 8.6). Dans cet arrêt, le Tribunal a encore précisé que, s'agissant des éventuelles difficultés que l'intéressé pourrait rencontrer avec son employeur pour ne pas avoir respecté l'accord conclu avec ce dernier dans le cadre du stage qu'il avait été autorisé à effectuer en Suisse, en particulier pour ne pas avoir repris son travail à l'issue dudit stage, elles n'étaient pas pertinentes dès lors qu'elles n'auraient pour seule origine qu'un motif d'ordre professionnel et non pas un des motifs énoncés de manière exhaustive par l'art. 3 LAsi. Pour le reste, il a pris acte du prononcé du renvoi de l'intéressé ainsi que de la mesure de substitution ordonnée en sa faveur.

E. 6.2.2

Dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé a toutefois fait valoir que ses craintes avaient conservé leur pertinence et qu'il serait considéré comme ayant déserté son poste de travail, son ancien employeur, membre de la proche parenté du président du Congo et colonel dans l'armée, étant toujours à la tête de B._____. Or, dans le cadre des démarches

en vue d'obtenir un nouveau passeport il lui faudrait remplir un formulaire dans lequel il devrait indiquer sa profession, ce qui l'obligerait à solliciter de son ancien employeur une attestation.

E. 6.2.3

Le Tribunal ne saurait accorder de crédit à ces craintes. En effet, il est vrai que l'intéressé devra indiquer la profession qu'il exerce, mais il est évident qu'il s'agit de celle qu'il exerce aujourd'hui, de sorte que l'attestation qu'il devra produire émanera de son employeur actuel. Cela étant, même si son ancien employeur devait avoir connaissance de sa présence sur sol congolais, le Tribunal conçoit difficilement l'intérêt pour cette personne d'avoir connaissance du retour d'un ancien employé, qui a quitté son poste il y a plus de 12 ans, apparemment sans donner de signe de vie depuis. Quant au recourant, ainsi que cela ressort de ses déclarations, il a depuis entrepris une reconversion professionnelle et exerce aujourd'hui un métier sans rapport aucun avec le précédent. Cela étant, si l'on s'en réfère aux déclarations faites dans le cadre de la procédure d'asile, le Tribunal constate que le recourant a affirmé avoir quitté son pays après avoir reçu une seconde convocation de la part de la police, des agents de l'immigration ayant en effet trouvé dans ses bagages sa carte du MCDDI. Or, ainsi que cela ressort des considérants de l'arrêt D-3557/2006 du 25 août 2009 (cf. consid. 8.6.2), la situation au Congo a évolué positivement depuis le départ de l'intéressé, en 2003. Différents mouvements d'opposition - dont le MCDDI - ont obtenu un certain nombre de sièges à l'Assemblée Nationale leur permettant d'y être ainsi représentés. En outre, nombre d'opposants politiques qui s'étaient exilés sont retournés au pays, sans y rencontrer de sérieuses difficultés, certains participant même ouvertement aux affaires publiques, en particulier à celles de l'Etat. Par ailleurs, le 23 mai 2009, les membres du comité national du MCDDI, réunis en session extraordinaire à Brazzaville, ont désigné Denis Sassou N'Gusso, le chef de l'Etat sortant, comme le candidat du parti à l'élection présidentielle du 12 juillet 2009, cette décision obéissant non seulement aux dispositions de l'accord dit de "réactivation" de l'alliance MCDDI-PCT (Parti congolais du travail), conclu le 24 avril 2007 par ces deux formations politiques en vue de gagner et de gouverner ensemble, et leur interdisant de se retrouver en compétition "nuisible" sur le terrain électoral, mais aussi, selon communiqué des membres de la direction du MCDDI, aux textes fondamentaux du parti, aux orientations stratégiques de son président ainsi qu'aux circonstances et intérêts majeurs du parti et du pays. Par rapport à cette analyse, le Tribunal ne saurait nier que la situation régnant aujourd'hui en République du Congo n'est pas exempte de toute agitation. Ainsi, en date du 25 octobre 2015, les Congolais ont accepté à plus de 92% une modification de la Constitution, pour permettre à l'actuel président Denis Sassou Nguesso, âgé de 72 ans, de briguer un troisième mandat au printemps 2016. Or, ce dernier dirige le pays entouré des siens (cf. Le Monde, Congo : Sassou-Nguesso veut s'accrocher au pouvoir, 17.10.2015), contribuant de la sorte à entretenir les ressentiments entre opposants écartés par le pouvoir et membres du parlement ainsi qu'au sein de la société civile, entre proches du pouvoir et individus devant composer avec des conditions économiques défavorables. De même, il n'a pas hésité à démettre Guy Parfait Kolélas, membre du MCDDI, de ses fonctions de Ministre de la Fonction publique, en août 2015, ce dernier ayant publiquement exprimé son opposition au changement constitutionnel, pour le remplacer par Euloge Landry Kolélas, également membre du MCDDI, mais favorable à la modification de la Constitution. En dépit de ces faits, le Tribunal réaffirme sa conviction selon laquelle, à l'heure actuelle, les membres avérés ou supposés du MCDDI n'encourent pas de persécutions systématiques du fait de leurs opinions politiques. Dans ces

circonstances, les craintes formulées par le recourant, au demeurant très vagues et s'appuyant sur des événements s'étant produits en 2002, ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un risque fondé de subir de sérieux préjudices, que ce soit au sens de l'art. 3 LAsi ou encore au sens de l'art. 3 CEDH. Elles le sont d'autant moins que A. _____ a eu des contacts avec les représentants de la Mission congolaise, sise à Genève, sans que cela n'ait eu de répercussions sur sa propre sécurité ou encore sur celle de sa famille, restée en République du Congo. L'intéressé ne le prétend du reste pas. Quant au fait que l'intéressé appartient au peuple bakongo, soit une population hostile au pouvoir, il n'est pas déterminant dans la présente procédure. Enfin, en ce qui concerne son état de santé, et le fait, en particulier, qu'il nécessite un suivi régulier en raison de son diabète, il n'est pas davantage de nature à modifier la présente analyse.

E. 6.3

Dans ces conditions, force est de constater qu'aucune impossibilité subjective ne fait obstacle à ce que le recourant entreprenne des démarches auprès des autorités consulaires compétentes de son pays d'origine aux fins d'obtenir un passeport national, même dans l'hypothèse où il devrait se rendre personnellement pour quelques jours dans son pays. Au vu des considérants développés ci-dessus, le Tribunal arrive en effet à la conclusion que ces démarches ne feraient courir aucun risque au recourant pour sa sécurité, en particulier sous l'angle de l'art. 3 CEDH.

E. 7.1

En tant que le requérant sollicite des autorités helvétiques l'octroi d'un passeport pour étrangers et dans la mesure où il a été établi qu'aucune impossibilité subjective (cf. ci-dessus, consid. 6) n'existe en l'occurrence, le Tribunal relève qu'il appartient au recourant de fournir la preuve de l'impossibilité objective (cf. art. 10 al. 1 let. b ODV) d'obtenir de son pays d'origine ou de provenance un passeport national valable.

E. 7.2

En l'espèce, ainsi que cela ressort des pièces du dossier, l'intéressé peut se faire délivrer de la part de la Mission congolaise, sise à Genève, un laissez-passer aux fins de se rendre en République du Congo et de se faire délivrer sur place un passeport répondant aux normes de sécurité émises par cet Etat. A ce sujet, l'autorité de céans se doit de rappeler que la délivrance de passeports nationaux relève de la compétence exclusive de l'Etat d'origine du requérant, compétence qu'il appartient à la Suisse de respecter. C'est en effet à la législation de l'Etat d'origine qu'il incombe de définir quels sont les motifs qui justifient ou non un refus de délivrance d'un passeport national et non pas au droit suisse. Dans ces circonstances, les autorités suisses ne sauraient délivrer des documents de voyage de substitution aux ressortissants étrangers qui ne rempliraient pas les conditions, posées par leurs autorités nationales, à l'octroi de tels documents. Cela reviendrait à établir systématiquement un document de voyage de remplacement lorsqu'un étranger se verrait refuser l'octroi d'un document national par les autorités de son pays d'origine pour des raisons qui ne sont pas prévues par le droit suisse. Un tel comportement violerait assurément la souveraineté de l'Etat étranger concerné ou son autonomie en matière d'établissement de documents de voyage, de sorte qu'il est à rejeter (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3657/2013 du 12 décembre 2014 consid. 6.3, C-5932/2012 et C-1103/2013 du 8 octobre 2014 consid. 6.1 et C-1382/2014 du 5 août 2014 consid. 4.2, ainsi que les références citées).

E. 8

Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal de céans est d'avis que A._____ n'a, au cours de la présente procédure, nullement démontré le refus absolu et définitif des autorités congolaises de délivrer un document de voyage national valable et peut par conséquent être renvoyé à solliciter l'octroi d'un passeport national auprès des autorités compétentes de son pays d'origine en ayant, auparavant, requis un laissez-passer auprès de la Représentation sise à Genève. Indépendamment de cette possibilité, le Tribunal n'exclut pas que dite Représentation dispose aujourd'hui des outils nécessaires pour permettre la délivrance du passeport requis, sans qu'un déplacement au Congo ne soit nécessaire. Il appartiendra toutefois à l'intéressé de s'en enquérir.

E. 9

A._____ n'ayant pas la qualité d'étranger "dépourvu de documents de voyage" au sens de l'ODV, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a constaté ce fait et lui a refusé l'octroi d'un passeport pour étrangers.

E. 10

Compte tenu des considérants exposés précédemment, il appert que, par sa décision du 14 avril 2014, l'autorité inférieure n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Par décision incidente du 2 juillet 2014, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, si bien qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 11.1

Maître Thomas Collomb ayant été désigné défenseur d'office, il y a lieu de lui allouer une indemnité afférente aux frais de représentation (cf. art. 65 al. 3 PA et art. 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune.

E. 11.2

A défaut de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, le Tribunal estime, au regard des art. 8 et ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre d'honoraires et de débours apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.